



Autorité de Régulation
de la Commande Publique
Équité - Transparence - Impartialité

**DECISION N° 004/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 03 MAI 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LES RECOURS DU GROUPEMENT CALYPSO GROUP ET
LA SOCIETE SOPRODEL CONTESTANT L'ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A
L'AQUISITION DE TROUSSES VETERINAIRES POUR LES ETUDIANTS
SENEGALAIS BOURSIERS DE L'ECOLE INTER ETATS DES SCIENCES ET
MEDECINE VETERINAIRES (EISMV) DE L'UCAD POUR LE COMPTE DU MINISTERE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION(MESRI)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU les recours du Calypso Group et de la Société SOPRODEL ;

VU les quittances de consignation n° 100012023001617 et 100012023001664 des 6 et 7 février 2023 ;

Sur le rapport de Monsieur Al Hassane DIOP et Monsieur Adama BOYE ;

ARCOP SÉNÉGAL

Adresse : Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber – BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 – Numéro vert : 800 00 81 81 – Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

En présence de monsieur Alioune NDIAYE, Président par intérim ; de messieurs, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

En présence de Mme khadijetou Dia LY, Directrice des Ressources humaines et de l'Administration générale, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;

Adopte la présente décision :

Par lettre du 05 avril 2023, reçue le 06 avril 2023 au service du courrier de l'ARCOP, l'entreprise CALYPSO GROUP a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de son offre dans le cadre du marché N°F_DAGECAB-113 relatif à l'acquisition de trousse vétérinaires pour les étudiants sénégalais boursiers de l'Ecole inter Etats des Sciences et Médecine vétérinaires (EISMV) de l'UCAD pour le compte du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation(MESRI).

Par autre courrier reçu le 11 avril 2023 à l'ARMP, enregistré le même jour sous le n°075 au service courrier du CRD, l'entreprise SOPRODEL a aussi saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire relatif au même marché.

Considérant que ces recours portent sur la même procédure de passation du marché lancée par la même autorité contractante, qu'il y a lieu d'ordonner la jonction des procédures pour y statuer par une seule et même décision.

Considérant que l'article 152 alinéa 2 du décret n° 2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés publics dispose que « les marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence publié antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur passation et pour leur exécution, par les dispositions du décret n°2014-1212 du 22 décembre 2014 » ;

Que l'avis d'appel d'offres du présent marché a été publié dans le quotidien « L'Observateur » des 03 et 04 décembre 2022, donc bien avant l'adoption du décret n° 2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

ARCOP SÉNÉGAL

Adresse : Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber – BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 – Numéro vert : 800 00 81 81 – Courriel : arcop@arcop.sn

Qu'il y a lieu de traiter le litige sur la base des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 décembre 2014.

SUR LES FAITS

Le MESRI a obtenu du budget général (Gestion 2022) des fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition de trousse vétérinaires pour les étudiants sénégalais boursiers de l'Ecole inter Etats des Sciences et Médecine vétérinaires (EISMV) de l'UCAD, alloti en deux lots :

- Lot 1 : Fournitures de trousse vétérinaires pour la promotion 2021 ;
- Lot 2. Fournitures de trousse vétérinaires pour la promotion 2021.

A cet effet, le MESRI a publié dans le quotidien « L'Observateur » des 03 et 04 décembre 2022 un avis d'appel d'offres pour inviter les prestataires intéressés à soumettre leurs offres.

A l'ouverture des plis, soit le 15 décembre 2022, 03 offres ont été reçues pour les deux lots par l'autorité contractante et lues publiquement.

Soumissionnaires	Offres reçues en FCFA	
	Lot1	Lot2
SFM	148 582 682	198 030 706
CALYPSO GROUP	136 994 449	183 307 784
SOPRODEL	155 592 470	200 589 095

Au terme de l'évaluation des offres, l'entreprise SFM a été désignée attributaire des deux lots.

Suite à la lettre d'information du rejet de leurs offres, CALYPSO GROUP et SOPRODEL ont tous saisi le MESRI de recours gracieux. N'étant pas satisfaits de la réponse de l'autorité contractante, les requérants ont introduit des recours contentieux auprès du CRD.

Par décisions n°22/SUS et n° 24 SUS des 14 et 19 avril 2023, le CRD a jugé les recours recevables, ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur les recours contentieux ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par lettre reçue le 25 avril 2023, le MESRI a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier ainsi que ses observations sur les recours contentieux.

SUR LES MOYENS DES REQUERANTS

CALYPSO GROUP fait remarquer qu'elle a déposé tous les échantillons demandés en conformité avec les exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Le requérant soutient que l'échantillon de l'item 46 du lot 1 déposé et celui réclamé pour l'item 47 du lot 2 constituent le même article et que c'est à tort que la commission des marchés a rejeté son offre pour non dépôt.

Il attire aussi l'attention sur la non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire en ce sens que deux des échantillons fournis lors du dépôt de son offre ne sont pas ceux demandés.

Par ailleurs, il conteste l'inexpérience et l'impartialité du vétérinaire qui a assisté à l'ouverture des plis.

Il évoque également la violation de l'article 71 du Code des Marchés publics (CMP) du fait du retard de la notification des résultats de l'appel d'offres.

Pour finir, il évoque le caractère moins disant de son offre comparée à celle de l'attributaire provisoire.

L'entreprise SOPRODEL, quant à elle, rejette les griefs relevés par l'autorité contractante sur l'absence de certains échantillons lors du dépôt de son offre. Elle soutient que si c'était le cas, elle devrait être écartée en séance d'ouverture des plis.

Elle évoque aussi la non-conformité de l'offre de l'attributaire concernant les échantillons de l'item 10 du lot 1.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

En ce qui concerne le recours de CALYPSO GROUP, l'autorité contractante explique le retard constaté entre l'ouverture des plis et les notifications de rejet et d'attribution provisoire par le fait que ce dernier avait introduit auprès du CRD un recours en annulation de certains critères du DAO.

Sur les échantillons, le MESRI soutient que le rapport d'évaluation technique a décelé des échantillons non conformes et inexistantes par rapport à ceux demandés dans le DAO. Il soutient à l'appui de ses propos que les échantillons des items 46 (lot1) et 47 (lot2) sont absents.

Sur la liste des fournitures, l'autorité contractante précise que l'item 98 proposé par CALYPSO GROUP est le même que l'item 97. L'item 121 présenté n'est pas aussi conforme, pour le lot 1.

Ces non conformités ont aussi été notées, selon l'autorité contractante, pour le lot2 en ce qui concerne les items 99 et 122.

Le MESRI rajoute en ce qui concerne le recours de SOPRODEL qu'il avait pris le soin de rappeler les dispositions de l'article 60 du CMP et indique que l'offre de cette dernière comparée à celle des autres candidats n'est ni conforme ni moins disante.

Le MESRI rappelle que le rapport d'évaluation préalable mentionne l'absence de fournitures des échantillons sur le lot 1 des items 46, 129, et 161 et sur le lot 2 pour les items 47 et 162.

En outre, l'autorité contractante signale la non-conformité des fournitures proposées sur le lot 1 (items 41 et 42) et des confusions sur les items 45 et 82 du lot 2.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur l'absence des échantillons de certains items dans les offres des requérants, sur la non-conformité de fournitures proposées par les requérants.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 70 du code des marchés publics stipule « ...La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 59, et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence... ».

Sur le recours de CALYPSO GROUP

Sur les échantillons

Considérant que l'exploitation du DAO pour l'acquisition de trousse vétérinaires alloties en deux lots fait ressortir au niveau de la liste des fournitures exigées à la section IV, le dépôt en même temps que les offres, des échantillons suivants :

- des items 1, 9, 38, 46, 54, 128, 129, 161, et 164 pour lot 1 et
- des items 1, 10, 39, 47, 55, 129, 130, 162, 165 pour le lot 2.

Considérant que le DAO précise que le dépôt desdits échantillons constitue une condition nécessaire à l'examen des offres techniques ;

Considérant que l'autorité contractante reproche à CALYPSO GROUP l'absence des échantillons des items 46 pour le lot1 et 47 pour le lot2, au moment de l'évaluation technique tandis que ce dernier évoque pour se justifier « L'échantillon de l'item 46 pour

ARCOP SÉNÉGAL

Adresse : Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber – BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 – Numéro vert : 800 00 81 81 – Courriel : arcop@arcop.sn

le lot 1 et 47 pour le lot 2 qui représentent le même article « *pince à écorner pour ovin* », a bien été déposé à l'ouverture des plis » ;

Considérant qu'il est mentionné dans le PV d'ouverture des plis que « les candidats SFM, CALYPSO GROUP et SOPRODEL ont accompagné leurs offres des échantillons demandés à des fins d'évaluation » ;

Considérant que l'examen du DAO montre que les fournitures des items 46 du lot1 et 47 du lot 2 sont toutes libellés comme suit « pince à écorner pour ovin » avec la même image illustrative ;

Que dans ces conditions, le requérant a bien raison de proposer un seul échantillon pour les deux items ;

Qu'il y a lieu de rejeter le grief reproché par l'autorité contractante au requérant, relatif à l'absence des échantillons des items 46 et 47.

- Sur les fournitures

Considérant que le DAO prévoit une liste de fournitures à livrer à la section IV pour le lot 1 ;

Considérant que l'article 38 du CMP dispose « ... la commission des marchés peut désigner un comité technique d'étude et d'évaluation des offres... »

Qu'en application de cette disposition l'autorité contractante, compte tenu de la nature du marché, a confié l'évaluation technique des offres à l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal (ODVS) ;

Considérant que dans la clause 11.1(g) des Instructions aux candidats (IC) consacrée à la préparation des offres, il est précisé : « Le candidat devra joindre à son offre un catalogue édité en couleur, décrivant avec la plus haute précision tous les articles, objet du marché » ;

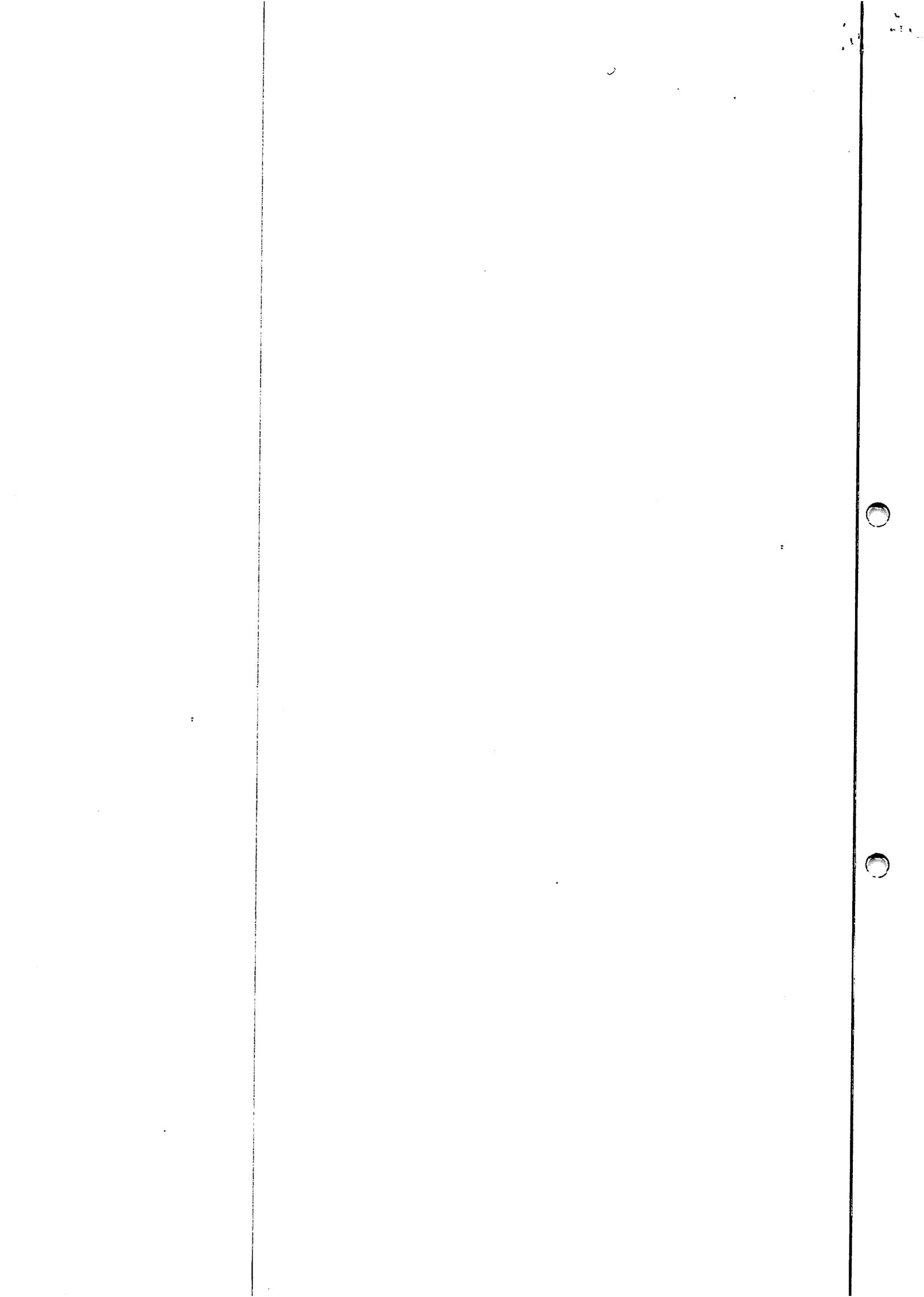
Qu'en application de cette instruction, les soumissionnaires ont tous proposé les items des fournitures avec des images illustratives à l'appui ;

Considérant qu'il est reproché à CALYPSO GROUP la non-conformité des fournitures proposées avec celles prévues à la Section IV précitée sur ce lot :

ARCOP SÉNÉGAL

Adresse : Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber – BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 – Numéro vert : 800 00 81 81 – Courriel : arcop@arcop.sn



	Demandé dans le DAO	Proposé par le requérant et	Conclusion sur conformité ou non
Item 98 : seringue scorex avec tuyau et aiguille plongeuse	Dosage 0,1 à 1 ml	Dosage 0,3 à 2ml	Non conforme
Item 121 : aiguille	Sous cutanée pour ovin 20mm x 1,5 17 G B/12	Sous cutanée pour ovin 20mm x 1,5 17 G B/12 selon le requérant	Non conforme
		Intramusculaire pour ovin selon le comité technique	

Lot 2

	Demandé dans le DAO	Proposé par le requérant	Conclusion sur conformité ou non
Item 99 : seringue scorex avec tuyau et aiguille plongeuse	Dosage 0,1 à 1 ml	Dosage 0,3 à 2ml	Non conforme
Item 122 : aiguille sous cutanée pour ovin	Sous cutanée pour ovin 20mm x 1,5 17 G B/12	Sous cutanée pour ovin 20mm x 1,5 17 G B/12 selon le requérant	Non conforme
		Intramusculaire pour ovin Selon le comité technique	

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que pour les lots 1 et 2, le requérant a proposé respectivement pour les items 98 et 99 (voir tableau) un dosage de 0,3 à 2 ml à la place du dosage de 01 à 1ml exigé dans le DAO ;

Considérant que ces non conformités ont un caractère substantiel dans la mesure le dosage des seringues a été bien précisé par le DAO compte tenu des besoins de l'AC et des objectifs de traitement des animaux ciblés ;

Qu'au surplus, le requérant confirme cette non-conformité dans son recours contentieux en ces termes « ...leurs différences se trouvent au niveau du volume, de la division et de la capacité du réservoir en ml... »

ARCOP SÉNÉGAL

Adresse : Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber – BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 – Numéro vert : 800 00 81 81 – Courriel : arcop@arcop.sn

Que lors de l'examen préliminaire (tableau et commentaire), le comité technique, à juste titre, a retenu la non-conformité des fournitures concernées en mentionnant que « l'offre technique présentée par les candidats CALYPSO GROUP, pour ce qui concerne la liste des fournitures pose un problème de conformité avec les items contenus dans le cahier de charges » ;

Qu'il y a lieu, sur ce point, de déclarer que l'argumentaire du requérant n'est pas fondé sans qu'il ne soit nécessaire de statuer sur la non-conformité des items 121 et 122 des lots 1 et 2 ; les lots ayant un caractère indivisible autrement dit, un constat de non-conformité sur un item rend l'offre du requérant non conforme sur tout le lot concerné ;

Que sur ce point, les griefs soulevés par l'autorité contractante sont bien justifiés ;

Qu'il n'y a pas, par conséquent, lieu de comparer le prix de son offre avec celui de l'attributaire provisoire dans la mesure où le caractère moins disant d'une offre est assujéti à sa conformité et à la qualification de son porteur.

- Sur la non-conformité des échantillons des items présentés par l'attributaire provisoire et l'absence de représentant de l'ODVS évoqués par CALYPSO GROUP

Considérant que le requérant conteste la conformité des échantillons des items 1 et 9 pour le lot 1 ; et des items 1 et 10 pour le lot 2 fournis par l'attributaire provisoire lors de la soumission de son offre ;

Qu'en l'espèce le requérant n'apporte pas la preuve de ces allégations ;

Considérant qu'au surplus les échantillons des items 1 et 9(lot1) et ceux des items 1 et 10(lot2) contestés par le requérant sont bien sur la liste des échantillons fournis par l'attributaire provisoire à la séance d'ouverture des plis comme en atteste le PV y afférent ;

Considérant que de l'exploitation de l'offre de l'attributaire provisoire il ressort que :

- à l'item 1 des lots 1 et 2, il est proposé « otoscope Macroview numérique » avec image à l'appui, comme demandé dans le DAO ;
- aux items 9 du lot 1 et 10 du lot 2, il est mentionné « pince à Museux inox 24 cm ;

Considérant que ces items fournis sont bien conformes aux exigences du DAO, c'est à juste titre que le comité technique les a déclarés conformes ;

ARCOP SÉNÉGAL

Adresse : Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber – BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 – Numéro vert : 800 00 81 81 – Courriel : arcop@arcop.sn

Qu'il y a lieu, aussi, de rejeter le recours sur ce point.

Considérant, en outre, que le requérant, dans la même veine, signale l'absence d'un représentant de l'ODVS et l'inexpérience de M. A M DIA, vétérinaire de son état, lors de la séance d'ouverture des plis ;

Considérant que les dispositions du DAO n'exigent pas la présence d'un représentant de l'ODVS lors de la séance d'ouverture des plis ;

Que sur ce point le CMP prévoit en son article 39 que : « ...Pour les séances d'ouverture des plis, la présence du Président de la commission des marchés, du secrétaire de séance ainsi que des soumissionnaires, le cas échéant, suffit pour assurer la validité des délibérations... »

Considérant que le PV d'ouverture certes, fait état de la présence de M. A M DIA, docteur vétérinaire de son état ;

Que sa présence ne peut entacher aucunement la validité du PV d'ouverture des plis.

Considérant que CALYPSO invoque sans preuve l'inexpérience et l'impartialité de M. A.M.DIA et que son moyen n'est pas justifié, qu'il y a lieu de rejeter le recours, sur ce point.

Considérant que le recours de CALYPSO GROUP n'est pas fondé au regard de ce qui précède, il y a lieu de le rejeter.

Sur le recours de SOPRODEL

Sur l'absence des échantillons

Considérant que l'autorité contractante dans sa notification de rejet de l'offre de SOPRODEL mentionne comme un des motifs, l'absence des échantillons des items 46, 129, 161 (lot1) et des items 47 et 162 (lot2) lors du dépôt de son offre ;

Considérant qu'il est bien mentionné dans le PV d'ouverture que les candidats SFM, CALYPSO GROUP SARL et SOPRODEL ont accompagné leurs offres des échantillons demandés à des fins d'évaluation et sur cette base, il est juste de considérer que tous les échantillons demandés ont été bien fournis par les soumissionnaires ;

Qu'il y a lieu de rejeter le grief reproché à SOPRODEL, sur ce point.

Sur la conformité des échantillons et des autres fournitures

Considérant que le DAO à sa section IV prévoit que les échantillons des articles demandés pour les items 1, 9, 38, 46, 54, 128, 129, 161, 164 pour le lot 1 et des items 1, 10, 39, 47, 55, 129, 130, 162, 165 pour le lot 2, doivent être déposés en même temps que les soumissions et constituent une condition nécessaire à l'examen des offres techniques ;

Considérant que le comité technique d'évaluation reproche à SOPRODEL la non-conformité des échantillons des items 161 et 162 (cardiologie atlas vet'consul edition medicom), entre autres, des lots 1 et 2, par rapport aux spécifications du DAO ;

Considérant que SOPRODEL, dans son recours contentieux, conteste la non-conformité des échantillons susmentionnés en indiquant que « tous les soumissionnaires ont fourni les échantillons demandés ...les offres ont été évaluées ce que confirme le PV car selon le DAO, la fourniture des échantillons est indispensable pour l'examen d'un dossier », n'apportant aucune preuve pour soutenir son argumentaire ;

Que certes le PV d'ouverture des plis constate la présence des échantillons en séance d'ouverture des plis, mais la mise en place d'un comité technique d'évaluation a pour dessein de procéder à l'examen technique desdits échantillons ainsi que des offres qu'ils accompagnent, afin de déterminer leur conformité ou non au regard des spécifications du DAO ;

Considérant ainsi que c'est en phase d'évaluation technique que les non conformités ont été relevées et non en phase d'ouverture des plis ;

Qu'au surplus, en conclusion à l'évaluation technique, le comité précise « l'offre technique présentée par les candidats CALYPSO GROUP et SOPRODEL, pour ce qui concerne la liste des fournitures pose un problème de conformité avec les items contenus dans le cahier de charges ».

Qu'il y a lieu de considérer le recours de SOPRODEL, sur ce point, non fondé,

Que la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre technique de SOPRODEL pour non-conformité des échantillons des items 161 et 162 des deux lots en phase d'examen préliminaire, est bien justifiée, sans qu'il y ait besoin d'examiner la conformité des autres fournitures.

Sur les autorisations des fabricants

Considérant que le requérant dans son recours mentionne qu'il est le seul à fournir les autorisations des fabricants exigés dans le DAO, alors qu'il ressort de l'exploitation des documents soumis à l'instruction que la société SFM, attributaire provisoire, a bien fourni une autorisation du fabricant délivrée par MCD ayant ses bureaux à Za de Terrefort, 33520 Bruges-France ;

Qu'il y a lieu de rejeter le recours de SOPRODEL, sur ce point ;

Sur la non-conformité de l'échantillon 10 du lot 1 de SFM, attributaire provisoire

Considérant que le requérant conteste la conformité de l'échantillon de l'item 10 du lot 1 supposé être présenté par l'attributaire provisoire lors de la soumission de son offre ;
Considérant que sur la liste des échantillons exigés par le DAO lors de la soumission des offres, celui de l'item 10 n'y figure pas ;

Que sur ce point, le recours n'ayant aucun fondement, qu'il y a lieu de rejeter.

Qu'il y a lieu, en définitive, de déclarer les recours de CALYPSO GROUP et SOPRODEL non fondés et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

PAR CES MOTIFS:

- 1) Ordonne la jonction des recours initiés par le CALYPSO GROUP et SOPRODEL pour y statuer par une seule et même décision ;
- 2) Dit que l'examen du DAO montre que les items 46 du lot1 et 47 du lot 2 sont tous libellés « pince à écorner pour ovin » ;
- 3) Dit que le requérant a bien raison de fournir un seul échantillon pour les deux items qui sont identiques ;
- 4) Constate qu'il est mentionné dans le PV d'ouverture que les candidats SFM, CALYPSO GROUP SARL et SOPRODEL ont accompagné leurs offres des échantillons demandés à des fins d'évaluation ;
- 5) Dit qu'il y a lieu de rejeter le grief reproché par l'autorité contractante au requérant, relatif à l'absence des échantillons des items 46 et 47 lors de la phase d'évaluation technique des offres ;



- 6) Rappelle que le DAO prévoit une liste de fournitures à livrer à la section IV et qu'il est reproché à CALYPSO GROUP la non-conformité des fournitures des items 98 et 121 du lot 1 ; 99 et 122 du lot 2 avec celles prévues à la Section IV ;
- 7) Dit que conformément à la clause 11.1(g) des Instructions aux candidats (IC), les soumissionnaires ont tous proposé les items des fournitures avec des images illustratives à l'appui ;
- 8) Constate que pour les lots 1 et 2, le requérant a proposé respectivement pour les items 98 et 99 un dosage de 0,3 à 2 ml à la place du dosage de 01 à 1ml exigé dans le DAO ;
- 9) Dit que ces non conformités ont un caractère substantiel dans la mesure où le dosage des seringues a été bien précisé par le DAO compte tenu des besoins de l'AC et des objectifs de traitement des animaux ciblés ;
- 10) Dit que dans ces conditions, la décision du comité d'évaluation de ne pas admettre l'offre technique de CALYPSO GROUP sur ce point, est bien justifiée ;
- 11) Dit qu'il n'y a pas, par conséquent, lieu de comparer le prix de son offre avec celui de l'attributaire provisoire dans la mesure où le caractère moins disant d'une offre est assujetti, au préalable, à sa conformité et à la qualification de son porteur ;
- 12) Constate que CALYPSO GROUP invoque dans son recours la non présence d'un représentant de l'ODVS et l'inexpérience de M. A M DIA Docteur vétérinaire lors de la séance d'ouverture des plis, sans en apporter la preuve ;
- 13) Constate que le DAO ne prévoit pas la présence ou non d'un représentant de l'ODVS à l'ouverture des plis ;
- 14) Dit que le moyen du requérant, sur ce point, n'est pas justifié ;
- 15) Dit par conséquent, qu'il y a lieu, en définitive, de déclarer le recours de CALYPSO GROUP non fondé ;
- 16) Constate que pour SOPRODEL, le DAO à sa section IV prévoit que les échantillons des articles demandés pour les items 1, 9, 38, 46, 54, 128, 129, 161, 164 pour le lot 1 et des items 1, 10, 39, 47, 55, 129, 130, 162, 165 pour le lot 2, doivent être déposés en même temps que les soumissions et que leur dépôt constitue une condition nécessaire à l'examen des offres techniques ;

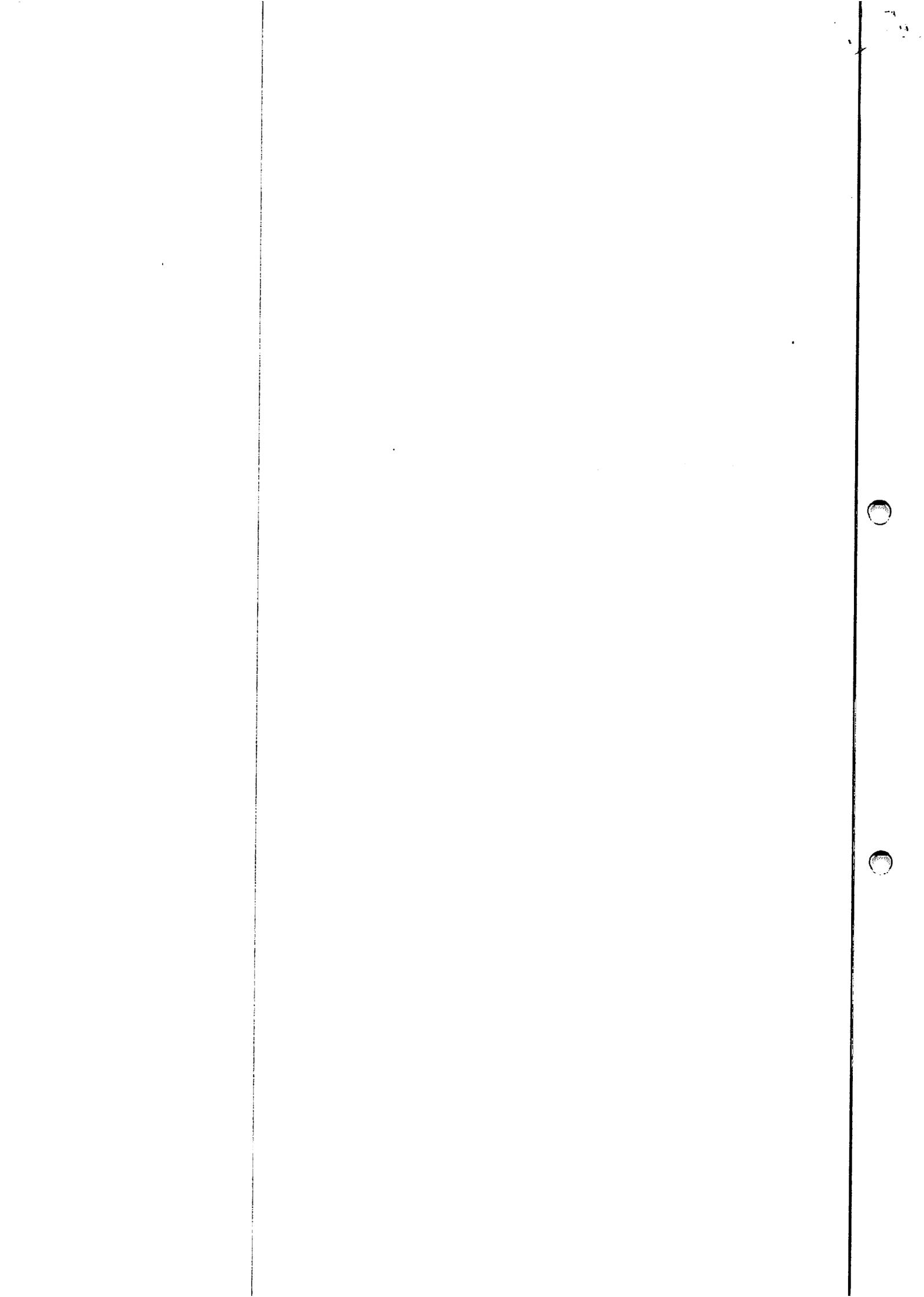
ARCOP SÉNÉGAL

Adresse : Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber – BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

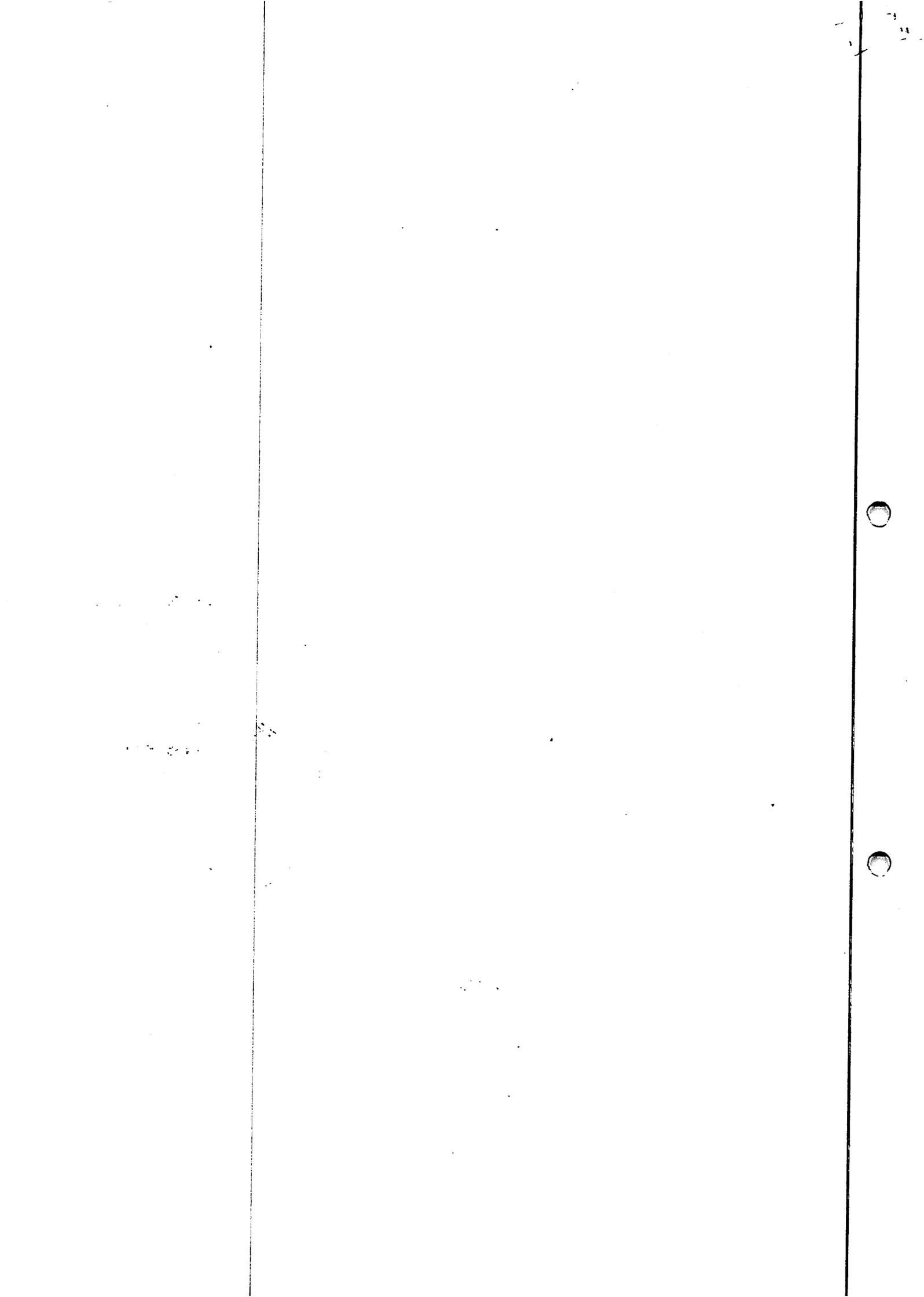
Tél : +221 33 889 11 60 – Numéro vert : 800 00 81 81 – Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



- 17) Dit qu'il ressort de l'examen des échantillons des fournitures par le comité technique d'évaluation que ceux des items 161 et 162 pour les lots 1 et 2 ne sont pas conformes aux spécifications du DAO ;
- 18) Dit Qu'il y a lieu de considérer le recours de SOPRODEL, sur ce point non fondé, que la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre technique de SOPRODEL en phase d'examen préliminaire est bien justifiée, sans qu'il y ait besoin d'examiner la conformité des autres fournitures ;
- 19) Constate que SOPRODEL dans son recours mentionne qu'il est le seul à fournir les autorisations des fabricants exigées dans le DAO ;
- 20) Constate qu'il ressort de l'exploitation des documents soumis à l'instruction que la société SFM, attributaire provisoire, a fourni une autorisation du fabricant délivrée par MCD ayant ses bureaux à Za de Terrefort, 33520 Bruges-France ;
- 21) Dit qu'il y a lieu de rejeter le recours de SOPRODEL, sur ce point ;
- 22) Constate que le requérant conteste la conformité de l'échantillon de l'item 10 du lot 1 supposé être présenté par l'attributaire provisoire lors de la soumission de son offre ;
- 23) Considérant que sur la liste des échantillons exigés par le DAO lors de la soumission des offres, celui de l'item 10 n'y figure pas ;
- 24) Que sur ce point, le recours n'ayant aucun fondement ;



- 25) Dit qu'il y a lieu, en définitive, de déclarer les recours non fondés et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 26) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au CALYPSO GROUP, à SOPRODEL et au MESRI ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président, par Interim



Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

h
Moundiaïe CISSE

beds



Mbareck DIOP



Le Directeur Général, par intérim
Rapporteur

Khadijetou Dial LY



ARCOP SÉNÉGAL

Adresse : Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber – BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 – Numéro vert : 800 00 81 81 – Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

